RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00578
Numéro SIREN : 478 729 445
Nom ou dénomination : S.E.L.A.R.L. IMAGERIE MEDICALE DU PARC

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 7338

« SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC »

La Chauvellière

Avenue des Sables

49300 CHOLET

RAPPORT

OPERATION D'APPORT

DE L'ACTIF NET DE LA SARL SCANNER DU PARC

À LA SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

SAS LA FRENCH AUDIT LEGAL *au capital de 64 677€ - RCS NANTES 905 152 914*
Société de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

192 Boulevard Jules Verne – 44300 NANTES – Tél 02 40 40 98 98
www.lafrenchaudit.fr

RAPPORT

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC en date du 27 Avril 2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SARL SCANNER DU PARC par la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L236-10 et L225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général et objectifs de l'opération

Les deux sociétés ont pour activité :

- Pour la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC, l'exercice en commun de la profession de médecin spécialiste et radiodiagnostic et imagerie
- Pour la SARL SCANNER DU PARC, l'exploitation d'un scanner ainsi que tous matériels lourds de radiologie et d'imagerie médicale.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre du rapprochement entre les deux structures juridiques afin de rationaliser et de simplifier les structures existantes.
La fusion doit permettre de réduire les coûts de fonctionnement et les charges des deux entités, en les réunissant au sein d'une structure juridique unique.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1 Société absorbante : SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC

La société « IMAGERIE MEDICALE DU PARC » est une SELARL au capital de 42 346,75€, dont le siège social est à Cholet (49300), Avenue des Sables, La Chauvellière.
La société est immatriculée au RCS Cholet sous le numéro 478 729 445.

Le capital social est constitué de 55 100 parts sociales de 0,7685€ réparties comme suit :

- M. Patrick RIPOCHE : 7 600 parts sociales
- M. Marc DAUPHIN : 3 800 parts sociales
- M. Eric HUMEAU : 5 700 parts sociales
- M. Jean-Marc HEDDE : 7 600 parts sociales
- M. Smaïl DJAMA : 7 600 parts sociales
- M. Tihomir ANDREEV : 7 600 parts sociales
- M. Pierre-Yves CAMUSSI : 100 parts sociales
- SPFPL Le Grand Chêne : 7 500 parts sociales
- M. Jamal HUSSEIN : 7 600 parts sociales

Les Gérants sont Patrick RIPOCHE, Marc DAUPHIN, Eric HUMEAU, Dominique COSTE, Jean-Marc HEDDE, Smaïl DJAMA, Tihomir ANDREEV, Pierre-Yves CAMUSSI, Jamal HUSSEIN.

L'objet de la société est l'exercice en commun de la profession de radiodiagnostic et imagerie.

1.2.2 Société absorbée SARL SCANNER DU PARC

La société « SCANNER DU PARC » est une SARL au capital de 7 071,36€, dont le siège social est à Cholet (49300), Avenue des Sables, La Chauvellière.
La société est immatriculée au RCS Cholet sous le numéro 400 226 957.

Le capital est constitué de 464 parts sociales de 15,24€, réparties comme suit :

- M. Marc DAUPHIN : 32 parts sociales
- M. Smaïl DJAMA : 64 parts sociales
- M. Jean-Marc HEDDE : 64 parts sociales
- M. Eric HUMEAU : 48 parts sociales
- M. Patrick RIPOCHE : 64 parts sociales
- SPFPL Le Grand Chêne : 64 parts sociales
- M. Tihomir ANDREEV : 64 parts sociales
- M. Jamal HUSSEIN : 64 parts sociales

Les Gérants sont identiques à ceux de la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC.

L'objet de la société est l'exploitation d'un scanner ainsi que tous matériels lourds de radiologie et d'imagerie médicale.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

Les deux sociétés n'ont pas de lien capitalistique.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de la fusion sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de traité de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société SCANNER DU PARC apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société « IMAGERIE MEDICALE DU PARC ».

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que l'apport prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de l'apport seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société « SCANNER DU PARC » a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 Décembre 2021.

L'opération est soumise au régime de droit commun des apports, tel que défini aux articles L236-10 et L225-147 du Code de Commerce.

1.3.2 Aspects fiscaux

- Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

- Plus-values et impôt sur les sociétés

Les associés des sociétés fusionnées entendent soumettre l'apport au régime prévu à l'article 210A du CGI pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les conditions dudit article 210A.

- Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, l'apport-fusion ne sera pas soumis à la TVA dès lors que :

- Cet apport-fusion est réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens au profit d'une société Absorbante ;
- La société Absorbante est réputée continuer la personne de la société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité de biens. La Société Absorbante s'engage donc à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

1.3.3 Date d'effet

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. La fusion doit intervenir au plus tard le 31 Décembre 2022.

Au niveau comptable et fiscal, l'apport prendra rétroactivement effet au **1er Janvier 2022**.

1.3.4 Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SCANNER DU PARC, du projet de fusion et de sa dissolution anticipée, sans liquidation et de sa transmission universelle de patrimoine à la société IMAGERIE MEDICALE DU PARC.
- Obtention de l'autorisation de fusion absorption de la société SCANNER DU PARC par la société IMAGERIE MEDICALE DU PARC par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31 Décembre 2022**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

1.3.5 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de l'actif net de la SARL « SCANNER DU PARC », il sera attribué :

- 856 parts sociales à M. Marc DAUPHIN ;
- 1 712 parts sociales à M Smaïl DJAMA ;
- 1 712 parts sociales à M. Jean-Marc HEDDE ;
- 1 284 parts sociales à M. Eric HUMEAU ;
- 1 712 parts sociales à M. Patrick RIPOCHE ;
- 1 712 parts sociales à la société Le Grand Chêne ;
- 1 712 parts sociales à M. Tihomir ANDREEV ;
- 1 712 parts sociales à M. Jamal HUSSEIN

de la SELARL IMAGERIE MEDICALE DU PARC d'une valeur nominale de 0,76854€.

La différence entre la valeur de l'apport d'un montant de **250 143€** et l'augmentation de capital d'un montant de 9 539,16€ constitue une prime de fusion pour 240 603,84€.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes comptables 2017-01 du 5 Mai 2017, l'apport en nature s'analyse en une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, l'apport est réalisé à la valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

La société SARL « SCANNER DU PARC » fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la Loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société SELARL « IMAGERIE MEDICALE DU PARC », qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net au 31 Décembre 2021, tel que détaillé ci-dessous :

Actif apporté

Autres immobilisations corporelles	221€
Stock de marchandises	608€
Clients et comptes rattachés	25 015€
Fournisseurs débiteurs	38€
Autres créances	13 363€
Disponibilités	266 632€
Comptes de régularisation – charges constatées d'avance	2 365€
TOTAL ACTIF	**308 242€**

Passif apporté

Dettes fournisseurs	15 559€
Dettes fiscales et sociales	41 238€
Autres dettes	1 302€
TOTAL PASSIF	**58 099€**

Actif net apporté

Actif apporté	308 242€
Passif apporté	58 099€
ACTIF NET	**250 143€**

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SELARL « IMAGERIE MEDICALE DU PARC » sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables des associés et du groupe SELARL « IMAGERIE MEDICALE DU PARC » chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2007-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- apprécié les critères d'évaluation de la SARL « SCANNER DU PARC » au moyen notamment d'une approche de valorisation patrimoniale ;
- à titre de recoupement, contrôler les soldes de comptes au 31/12/2021, notamment au moyen de confirmation de soldes.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Patrick RIPOCHE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements significatifs pouvant grever la consistance des apports en date du 30 Mai 2022.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des projets du traité de fusion, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée à 250 143€ de l'actif net apporté par la SARL « SCANNER DU PARC » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables 2017-01 du 5 Mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Cette méthode de valorisation est usuelle et pertinente.

3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue s'élevant à **250 143€** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à NANTES, le 30 Mai 2022

Le commissaire aux apports
SAS LA FRENCH AUDIT LEGAL
Géraud FERRANDIER